

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y
E X T R A I T D U R E G I S T R E D E S A R R E T E S D U M A I R E
A R R E T E N ° 7 4 / 2 0 2 6 / 6 . 1

Interdiction des barbecues et feux dans les parcs et lieux publics du 15 mai au 30 septembre

Le Maire de la Commune de TERNAY (Rhône) :

VU les articles L2211-1 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L1311-2 et L1312-1 du Code de l'Environnement,
VU les articles 322-6, R610-5, R634-2 et R635-8 Code pénal,
VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental du Rhône,
VU l'arrêté préfectoral du Rhône DDT-2024-A105 du 04 juillet 2024 réglementant l'usage du feu et à proximité des bois et forêts.
VU l'arrêté Préfectoral du Rhône 69-2024-08-09-00004 du 09 août 2024 relatif au brûlage de végétaux.
VU les arrêtés municipaux 70-2023, 71-2023, 72-2023, 73-2023 portant règlement des différents parcs de la commune de Ternay.

CONSIDERANT que dans les parcs publics se rassemblent de nombreuses personnes, et que notamment au parc du Grand Clos, ces personnes s'installent et allument des barbecues sur l'installation en dur mis à leur disposition, ou de manière sauvage à même le sol ;

CONSIDERANT que ces barbecues sont susceptibles d'être à l'origine de graves incendies représentant un danger avéré pour les personnes et un désastre environnemental, il convient donc de réglementer leur utilisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.- Du 15 mai au 30 septembre, tout allumage de feux et tous les barbecues, peu importe leur forme et leur mode de cuisson, sont interdits dans le parc du Grand Clos, ainsi que dans les autres parcs, squares et jardins de la commune de Ternay.

ARTICLE 2^o.- Cette interdiction vaut également pour l'usage de pétards, d'artifices, de réchauds et de tous dispositifs à flammes, ainsi que pour tout jet de mégots incandescents.

ARTICLE 3^o.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par procès-verbaux dressés par les agents de la force publique dûment habilités.

ARTICLE 4^o.- Le présent arrêté sera affiché en Mairie, aux abords des parcs municipaux, inscrit au registre des actes de la Commune et publié au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5^o.- Monsieur le Maire de la ville de Ternay, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Saint Symphorien d'Ozon, Monsieur le Chef de service de la Police Pluri-communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6^o.- Ampliation sera faite à :

Les Services municipaux et les personnes ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à

- Préfecture du Rhône
- Commandant de Brigade de la Brigade de Gendarmerie de Saint Symphorien d'Ozon ;
- au Chef de Centre des sapeurs-pompiers, centre d'intervention de Communay
- La Directrice Générale des Services de la mairie de Ternay
- La Police Pluri-communale de Communay-Ternay.

Fait à TERNAY, le 22 mai 2026

Pour le Maire empêché,

Catherine DESCHANEL, 1^{ère} Adjointe



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.